



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231117-DEC-DAEN1060 DU 15 DEC. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA
SOCIÉTÉ TILET RECUPERATION , DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ
Z.A LES AURÉATS - 628 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE
À PORTES-LES-VALENCE**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/06/2016 à la société TILET RECUPERATION pour l'exploitation d'installation de tri et valorisation de déchets sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE à l'adresse suivante Z.A Les Auréats 628 avenue Pierre Brossolette 26800 ;

VU l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que : *Les installations ont les caractéristiques suivantes : Bois : 2 zones de stockage sur le site :*

- 1 zone de 1,5 m maximale de hauteur et de 40 m² de surface maximale pour un volume de 60 m³ (en limite est du site, contre un mur d'une hauteur minimale de 2,70 m, coupe-feu deux heures),
- 1 zone de 2,9 m maximale de hauteur et de 14 m² de surface maximale pour un volume de 40 m³.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 9 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le stock de bois d'environ 800 m³ est bien supérieur aux quantités maximales fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé de 60 + 40 m³ soit 100 m³ au total ;
- la hauteur de stockage est bien supérieure à la hauteur maximale fixée dans l'arrêté préfectoral susvisé de 1,5 mètres au niveau de la limite Est.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés notamment en termes de risques incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Tilet Recupération de respecter les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : La société Tilet Recupération sise Z.A Les Auréats 628 avenue Pierre Brossolette 26800 exploitant une installation de tri et valorisation de déchets sur la commune de PORTES-LES-VALENCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 susvisé en limitant les deux stocks de bois à une hauteur maximale de 1,5 m et 2,9 m pour un volume total respectif de 60 m³ et 40 m³ (soit 100 m³), dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Tilet Recupération. Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de PORTES-LES-VALENCE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **15 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU